



ARRÊTÉ CONCERNANT LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES, NOTAMMENT LES COMPÉTITIONS SPORTIVES

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment de son article 15 ;

Vu la délibération n° 2010-7 du 27 avril 2010 du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Vanoise fixant les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc national de la Vanoise, notamment les modalités n°43 ;

Vu l'examen par le bureau du conseil d'administration du 9 juillet 2010 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, peuvent provoquer des troubles aux milieux naturels, à la flore et à la faune ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère, le calme et la tranquillité des lieux ;

ARRÊTE

Article 1

Les manifestations publiques correspondant à des pratiques déjà exercées dans le cœur du parc national de la Vanoise peuvent être autorisées dans les conditions cumulatives générales suivantes :

- 1° l'évènement est programmé et se déroule essentiellement sur une période diurne ;
- 2° l'évènement s'organise, se prépare, se déroule et s'achève sans recours à des véhicules terrestres et aériens motorisés pour le transport de personnes, de matériels et de denrées ;
- 3° l'évènement s'abstient de balisage spécifique ou se limite à un balisage réversible de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;
- 4° les éventuels équipements de progression ou de sécurisation se limitent à ceux prescrits par les services publics de sécurité et de secours, notamment le peloton de gendarmerie de haute montagne et le service départemental d'incendie et de secours.

Article 2

En sus des conditions cumulatives mentionnées à l'article 1, les compétitions sportives peuvent être autorisées dans les conditions cumulatives, générales et complémentaires suivantes :

- 1° l'épreuve se déroule sur toute ou partie des zones sur lesquelles la pratique sportive dont l'épreuve est l'objet est régulièrement exercée hors compétition :
 - a) en période d'enneigement, sur un parcours empruntant des itinéraires couramment fréquentés ;
 - b) hors période d'enneigement, sur un parcours empruntant des pistes carrossables ou des sentiers inscrits au schéma directeur de la randonnée du parc dont la carte est consultable au siège du parc national de la Vanoise ;
- 2° les lieux de départ et d'arrivée de l'épreuve sont situés hors du cœur du parc national.

Article 3

Les manifestations publiques sont soumises à l'autorisation individuelle du directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise. L'autorisation comporte notamment des recommandations, consignes et conditions relatives :

- 1) aux dates et horaires de l'évènement ;
- 2) aux lieux, sites et itinéraires nécessaires pour l'accès et la tenue de la manifestation ;
- 3) au respect des autres usagers ;
- 4) aux questions de salubrité induites par la présence d'un public en masse et concentré ;
- 5) à l'acheminement du matériel et du ravitaillement ;
- 6) au transport de personnes à mobilité réduite ;
- 7) au bruit et à l'éclairage ;
- 8) aux activités commerciales connexes ou associées à l'évènement ;
- 9) à la prise de vue et de son ainsi qu'à la publicité ;
- 8) à la gestion des déchets générés sur place ;
- 9) à tout point permettant d'améliorer le caractère éco-responsable de l'évènement comme la limitation de l'empreinte écologique et de l'émission de gaz à effet de serre.

Article 4

En sus des recommandations, consignes et conditions mentionnées à l'article 3, l'autorisation relative aux compétitions sportives comporte notamment des recommandations, consignes et conditions particulières relatives :

- 1) au nombre de participants ;
- 2) au respect des itinéraires ;
- 3) pour un rappel par l'organisateur de la compétition au personnel d'encadrement et aux participants de la réglementation en vigueur et des comportements à observer.

Article 5

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

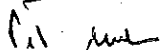
La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 5° de l'article R.331-68 du code de l'environnement.

Article 6

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le 23 JUIN 2010

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Vanoise



Philippe TRAUB